CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R ÊT

n° 217.544 du 24 janvier 2012

A.200.941/VIII-7711

En cause : **DE CORDES** Henri,
rue Warichet 47
5031 Grand-Leez,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
rue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 24 juin 2011 par Henri DE CORDES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de refus de l'administrateur délégué de Selor d'appliquer à (sa) situation personnelle les directives européennes visées à l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État, refus contenu dans sa lettre du 22 avril 2011 (…) confirmée par ses lettres des 12 mai 2011 (…) et 1er juin 2011 (…)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision, et demande d'astreinte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Michel KAISER, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est titulaire d'un diplôme de licencié en droit qui lui a été délivré le 8 avril 1987 par l'Université de Lille II, après trois années d'études.

2. Le 1^er^ mai 2010, il entre en fonction au service public fédéral de programmation politique scientifique, en qualité d'agent contractuel de niveau A, sur la base d'un contrat de travail signé le 23 avril 2010. Ce contrat stipule, en son article 2, que "le présent contrat est conclu à l'essai pour une durée de 4 mois. Par ailleurs si à l'issue de ce terme l'intéressé n'a pas fourni une équivalence de niveau grâce à laquelle il peut prétendre à un emploi de niveau A au sein de la fonction publique fédérale, il sera mis d'office fin au présent contrat".

3. Précédemment, le 30 avril 2010, il avait introduit auprès du service des équivalences de la Communauté française une demande de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme français de licencié en droit "au niveau de master". Après examen, la Communauté française décide par un arrêté du 20 octobre 2010 que cette équivalence ne peut lui être accordée et déclare ce diplôme "équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition". Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4. Le 15 février 2011, le requérant adresse au président du comité de direction du service public fédéral de programmation politique scientifique une lettre ainsi rédigée :

" Je me permets de m'adresser à vous au sujet de l'équivalence de mon diplôme français de licence en droit qui doit me permettre d'exercer une fonction de niveau A.

(…), en novembre dernier le gouvernement de la Communauté française ne m'a reconnu qu'une équivalence de niveau baccalauréat. Plutôt que de contester la motivation sommaire et attendue de l'arrêté du gouvernement de la Communauté

française, j'ai recherché une autre solution que je crois avoir trouvée dans l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État.

Le chapitre II, § 2, de cette annexe renvoie aux directives européennes qui fixent le principe selon lequel le diplôme qui donne accès à un emploi dans le pays où il a été délivré doit permettre d'accéder à une fonction équivalente dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, puisque mon diplôme français de licence en droit me permet de postuler à une fonction de catégorie A dans la fonction publique française, j'estime qu'en application de ces directives européennes je dois pouvoir exercer une fonction de niveau A dans l'administration publique belge.
(…)
Je vous remercie d'avance de me faire savoir si mon analyse peut être validée par l'administrateur délégué de SELOR. (…)".

5. Le 17 février 2011, le président du comité de direction soumet à l'administrateur délégué du SELOR la question qui lui a été soumise par le requérant. Le 8 mars suivant, l'administrateur délégué du SELOR lui répond ce qui suit :

" Comme suite à votre courrier du 17 février 2001, voici quelques informations.

Le terme «licence» mentionné dans le niveau A, dans le statut des agents de l'État, fait référence à la licence anciennement délivrée en Belgique mais celle-ci n'avait pas le même niveau que la licence qui était délivrée antérieurement en France avant la réforme de Bologne.

En effet, la licence belge était délivrée après 4 ou 5 années d'études universitaires ou de type universitaire alors que la licence française est un diplôme qui était délivré après 3 ans d'études supérieures. La licence française se situait entre le diplôme de candidature et celui de licence belge. C'est pourquoi la Communauté française a donné une équivalence au grade générique de «bachelier de transition» (ex-candidatures universitaires) de niveau B, diplôme qui se fait actuellement en 3 années d'études. Le terme de bachelier, de transition ou professionnalisant (ex-graduat), a été choisi pour ne pas confondre avec le diplôme de «baccalauréat» utilisé en France et dans d'autres pays et qui correspond à notre CESS (niveau C).

Pour que Monsieur Henri de Cordes soit de niveau A, il aurait fallu qu'il fasse, à l'époque, la maîtrise (française), BAC+4 ou +5, qui correspondait à notre licence.

(…)".

6. Le 11 avril 2011, estimant que le contenu de la lettre du 8 mars, précitée "se limite à commenter la décision de la Communauté française" sans tenir compte des directives européennes visées par le chapitre II de l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, le requérant s'adresse directement à l'administrateur délégué du SELOR et lui demande "quelle est la procédure à suivre et quels sont les documents à fournir, comme le prévoit l'article 8, 1, de la directive 89/48/CEE, pour obtenir la reconnaissance de ce droit consacré par la réglementation européenne".

Par une lettre du 22 avril 2011, il reçoit la réponse suivante :

" Dans votre courrier du 11 avril dernier, qui a retenu toute mon attention, vous faites référence au chapitre II, § 2, de l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État. Cette disposition renvoie aux directives européennes fixant le principe selon lequel «le diplôme qui donne accès à un emploi dans le pays où il a été délivré doit permettre d'accéder à une fonction équivalente dans un autre pays de l'Union européenne».

J'attire votre attention sur le fait que l'alinéa 2 de ce même § 2 stipule également que l'administrateur délégué de SELOR est chargé, dans le cadre d'une sélection comparative déterminée, de recevoir les candidatures des porteurs de titres visés par ces directives européennes et que pour connaître la valeur des titres présentés, il soumet, pour avis, ces titres aux autorités compétentes en matière d'enseignement.

Or, l'autorité compétente en la matière, à savoir la Communauté française, a déclaré votre diplôme français de licence en droit (délivré après 3 années d'études), équivalent au grade générique de bachelier de transition, ce qui vous donne effectivement accès dans l'Administration belge, au niveau B, et non au niveau A.

Je vous précise également que, dans le chapitre 1er de cette même annexe, il est mentionné que les diplômes cités donnent accès au niveau A si les études ont comporté au moins quatre années. Il va de soi que cette condition est également requise pour les diplômes obtenus à l'étranger.

(…)".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Non satisfait de cette réponse, le requérant adresse, le 29 avril 2011, à l'administrateur délégué de SELOR une nouvelle lettre contestant l'analyse de sa situation par la partie adverse et réclamant le droit d'accéder à des fonctions de niveau A dans la fonction publique belge, conformément aux directives européennes.

Le 12 mai 2011, la gestionnaire qualité et plaintes de SELOR lui répond en ces termes :

" 1. Contrairement à ce que vous affirmez, il a été répondu de manière complète et non partielle, à votre question formulée dans votre courrier du 11 avril. En effet, je vous confirme, que si votre diplôme français de licencié en droit vous permet, selon vous, de postuler à une fonction de niveau A dans la fonction publique française, il ne vous permet pas d'en faire de même dans la fonction publique belge et ce, pour les raisons déjà évoquées dans mon courrier du 22 avril.

Car l'autorité compétente en la matière, à savoir la Communauté française, a déclaré votre diplôme français de licence en droit (délivré après 3 années d'études), équivalent au grade générique de bachelier de transition, ce qui vous donne effectivement accès dans l'administration belge, au niveau B (qualification générale), et non au niveau A. Il s'agit d'une décision que tant vous-même que SELOR sont tenus de respecter. Par conséquent, seule, la Communauté française, est compétente pour répondre à vos griefs.

2. Il n'y a pas contradiction entre l'affirmation selon laquelle des diplômes déterminés donnent accès au niveau A si les études qu'ils consacrent, ont comporté au moins quatre années d'études et entre le paragraphe 2 du chapitre II de l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Il est clair que les directives CEE visées par cette disposition stipulent que des diplômes sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans sont pris en considération pour l'admission dans les services publics fédéraux belges. Toutefois ces directives n'affirment pas que lesdits diplômes sont pris nécessairement en considération pour une admission dans le niveau A. Ils peuvent aussi être pris en considération pour une admission

dans le niveau B, ce qui correspond exactement au diplôme dont vous êtes titulaire.

(…)".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

8. Cette réponse conduit le requérant à adresser un nouveau courrier à l'administrateur délégué de SELOR, le 23 mai 2011, persistant à contester le point de vue de la partie adverse. Le 1er juin 2011, l'administrateur lui répond en ces termes :

" Comme suite à votre courrier du 23 mai dernier, je ne puis que vous confirmer, une toute dernière fois, la teneur de mes courriers précédents : le fait d'accorder ou de ne pas accorder l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger à un diplôme obtenu en Belgique n'entre pas dans mes attributions. Seule la Communauté française est compétente à cet égard et cette information vous est connue puisque vous avez déjà soumis votre diplôme à cette autorité.

En clôturant ici, définitivement, notre échange de courriers, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée".

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, estimant que la présente affaire n'appelle que des débats succincts;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'acte susceptible de recours; qu'elle affirme que les trois courriers adressés au requérant, qui constituent l'objet du recours, ne peuvent être considérés comme formant une décision car ils ne formulent que des renseignements et n'ont pas pour effet de modifier la situation administrative du requérant; qu'elle fait également observer que la mention prévue par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui figure sur toutes les décisions qu'elle prend, n'apparaît pas dans les actes attaqués;

Considérant que sont seuls susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État, sur la base de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes; que l'acte dont le Conseil d'État peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine;

Considérant que l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État stipule en son chapitre Ier ce qui suit :

" Les diplômes et certificats pris en considération pour l'admission dans les services publics fédéraux selon les niveaux, sont les suivants :

NIVEAU A
1) Diplômes de :
- licencié
(…)
délivrés par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, ou par les établissements y assimilés par la loi ou le décret ou par les Hautes Ecoles, si les études ont comporté au moins quatre années, même si une partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités ou par un jury institué par l'Etat ou l'une des Communautés";

que le chapitre II, de l'annexe à l'arrêté royal précité porte les dispositions suivantes :

§ 1er.- Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence prévue par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés dans la présente liste.

§ 2.- Par dérogation au § 1er, les dispositions de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et de la Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, sont prises en considération pour l'admission dans les services publics fédéraux.

L'administrateur délégué de SELOR est chargé, dans le cadre d'une sélection comparative déterminée, de recevoir les candidatures de porteurs de titres visés à l'article 3, points a et b de la directive précitée du 21 décembre 1988 et aux articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive précitée du 18 juin 1992. Pour connaître la valeur des titres présentés, l'administrateur délégué de SELOR soumet, pour avis, ces titres aux autorités compétentes en matière d'enseignement.

Il prend alors les décisions prévues à l'article 8, § 2, de la directive précitée du 21 décembre 1988 en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en son article 4 ou celles qui sont prévues à l'article 12, § 2, de la directive précitée du 18 juin 1992, en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en ses articles 4, 5 et 7.

§ 3.- Les directives publiées au Moniteur belge qui modifieraient ou remplaceraient les directives énumérées au § 2, sont applicables de plein droit sauf si elles affectent des dispositions qui doivent faire l'objet de mesures d'adaptation ou modifieraient les pouvoirs attribués à l'administrateur délégué de SELOR";

que conformément au § 2 du chapitre II précité, ce n'est que dans le cadre d'une procédure de sélection comparative déterminée que l'administrateur délégué du SELOR peut prendre, concernant un diplôme étranger qui lui est soumis, les "décisions" prévues par les directives précitées qui ont été abrogées et remplacées par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; qu'il ressort cependant de l'exposé des faits que ce n'est pas dans un tel cadre que s'inscrit la demande qui a été adressée par le requérant à l'administrateur délégué du SELOR; que les courriers qu'il a rédigés à l'attention de la partie adverse s'inscrivent d'abord dans le contexte d'une volonté d'obtenir des renseignements quant à la reconnaissance de son

diplôme et ensuite, critiquent les analyses juridiques fournies; que les courriers de la partie adverse des 22 avril, 12 mai et 1er juin 2011 ont pour seule vocation d'éclairer le requérant sur la manière dont le SELOR interprète les dispositions du chapitre II, § 2, de l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et ne constituent que de simples renseignements, le SELOR étant lié par la décision prise par la Communauté française, seule compétente pour statuer sur les demandes d'équivalence de diplômes; qu'à défaut de produire des effets sur le plan du droit, les actes attaqués ne sont donc pas susceptibles d'annulation; qu'en réalité le seul acte qui est de nature à causer un grief au requérant est la décision prise par la Communauté française le 20 octobre 2010 qui lui a refusé l'équivalence de son diplôme pour le niveau du master en droit, décision devenue définitive n'ayant pas été attaquée par le requérant; que les débats succincts permettent de conclure que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni sur la demande d'astreinte.

Article 3.

Les dépens, sont liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.